



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEOUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, M. BLANCHARD, Mmes GIRAUDET, PAUCHARD, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS :

M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipal, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. LORGEOUX,
M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

**PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
EFFECTUEES AU-DELA DU CONTINGENT MENSUEL DE 25H00 SOUS CERTAINES
CONDITIONS ET MAJORATION DU REPOS COMPENSATEUR POUR LES HEURES
SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES LA NUIT, LE DIMANCHE ET JOURS FERIES :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°08/04 – 28/G DU 15 AVRIL 2008 - N° 25/06 - 07/H**

Monsieur LORGEOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), notamment les articles 3 et 6 ;
- La circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2008 (N°08/04 – 28/G), ajustant le régime indemnitaire territorial sur celui de la fonction publique de l'État.

Certains emplois au sein de la Commune nécessitent, de manière régulière ou ponctuelle, la réalisation d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures. Ces heures doivent être demandées par le chef de service, validées par l'autorité territoriale, et faire l'objet d'un contrôle effectif. Le bon fonctionnement des services peut justifier ce dépassement dans des circonstances exceptionnelles ou pour des missions à forte contrainte opérationnelle.

Par ailleurs, dans le cas où l'autorité territoriale fait le choix de ne pas rémunérés les heures supplémentaires, un repos compensateur est accordé aux agents en contrepartie des heures supplémentaires qui est égal à la durée des travaux effectués. Toutefois, pour les travaux réalisés la nuit, le dimanche ou les jours fériés, qui présentent des sujétions particulières, le repos compensateur peut être majoré dans les mêmes proportions que celles prévues pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées durant ces périodes.



Il est enfin important de rappeler qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Il est donc proposé, d'une part d'autoriser le versement d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25h00 sous certaines conditions, d'autre part de majorer le repos compensateur pour les travaux supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés et ce dans les mêmes proportions que celles prévues pour la rémunération des heures supplémentaires effectuées durant ces périodes.

Ces deux dispositifs seront mis en œuvre selon les conditions suivantes :

1) Rémunération des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25h00

Article 1 – Emplois concernés

La liste des emplois concernés figure en annexe. Ces emplois impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25 heures et peuvent donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaire (IHTS).

Article 2 – Conditions de réalisation

Les heures supplémentaires doivent :

- Être demandées expressément par le chef de service ;
- Être réalisées, contrôlées et visées par le chef de service et l'autorité territoriale ;
- Être justifiées par les nécessités de service ou des circonstances exceptionnelles.

Article 3 – Dépassement du contingent légal

Le dépassement est autorisé pour :

- Missions à forte contrainte opérationnelle ;
- Organisation d'événements ou de manifestations ;
- Gestion de crise ou d'urgence.

Article 4 – Modalités de compensation

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent légal seront :

- Indemnisées par le versement des IHTS selon les taux réglementaires ;
- Ou compensées par du repos, à la discrétion de l'autorité territoriale.

2) Majoration du repos compensateur

Article 5 – Modalités de calcul

Le repos compensateur est majoré comme suit :

- Travail de nuit : majoration de 100 % (1h travaillée = 2h de repos compensateur) ;
- Travail le dimanche : majoration de 66 % (1h travaillée = 1h40 de repos compensateur) ;
- Travail les jours fériés : majoration de 66 % (1h travaillée = 1h40 de repos compensateur).

Article 6 – Agents concernés

La majoration s'applique uniquement aux agents dont les heures supplémentaires ont été validées par le chef de service et l'autorité territoriale.

Article 7 – Non-cumul

Le repos compensateur majoré ne peut être cumulé avec une indemnisation financière pour les mêmes heures.

Le Comité Social Territorial du 1^{er} décembre 2025 a émis un avis favorable sur la mise en œuvre des deux dispositifs.

Je vous demande donc d'en délibérer et de m'autoriser à compléter la délibération N° 08/04 – 28/G en :

- instaurant le versement d'heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel de 25h00 en application des dispositions susvisées ;



- introduisant la majoration du repos compensateur pour les travaux supplémentaires effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés dans les mêmes proportions que celles prévues pour la rémunération.

Toutes les autres dispositions de la délibération N°08/04 – 28/G du 15 avril 2008 demeurent inchangées.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à la majorité (27 pour et 3 abstentions : Mme PAUCHARD - M. GUENIN - M. CORDONNIER) les propositions de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 11 DEC. 2025

Mis en ligne sur le site internet le 12 DEC. 2025

Informé que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEON

La secrétaire,



Laurence MERCIER